

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 décembre 2023

PRESENTS: BARRET Pierre, CHALEMBEL Jean-Marie, CHANAS Ghislaine, DEGROOTE Alain, DEYGAS Thierry, DONGEY Mélanie, EFFANTIN Jean-Michel, FOURAISON Dominique, FOUREL Anne-Marie, FOUREL Claude, GARCIA-MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GRENIER Roland, GUILLIAUMET Isabelle, LORIOT Fabrice, MONTAGNON Estelle, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, NOIRET Sébastien, ROBIN Angélique, ROBIN Julie, RONJAT Christophe, ROYER Christine.

ABSENTS EXCUSES: LADIRAY-WEISS Galia (pouvoir à J.M. EFFANTIN), MARION Christelle (pouvoir à A. DEGROOTE), MICHALET Denis (pouvoir à I. GUILLIAUMET), FERLAY Richard (pouvoir à A.M. FOUREL)

ABSENTS:

Date de la convocation : 28 novembre 2023 Secrétaire de séance : Pierre BARRET

Compte-rendu de la séance précédente :

adopté à la majorité - 1 abstention (R. Grenier)

Ressources Humaines – mise à jour du tableau des effectifs (2023 – 122)

Conformément à l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le plan fonctionnel, la mise à jour des postes au tableau des effectifs est nécessaire pour :

- Créer un poste au service technique (équipe espaces verts) au grade d'adjoint technique, afin de permettre la nomination par voie de mutation de l'agent recruté au 1^{er} janvier 2024.

Sur le plan statutaire, cette mise à jour se traduit par :

La création suivante :

Poste multigrade des adjoints techniques (service technique – équipe espaces verts), à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

ADOPTE la mise à jour du tableau des effectifs tel que joint en annexe,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget, chapitre 012 charges de personnel,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur,

Finances – Décision Modificative n°2 (2023 – 123)

Il convient de prendre une décision modificative n°2

<u>objectifs</u>: ajuster les dépenses du chapitre 012 (charges de personnel) aux dépenses réelles et aux recettes du chapitre 013 (remboursement des absences de personnel).

Le dépassement des dépenses du chapitre 012 est dû à des remplacements de personnels absents (longue durée), qui sont remboursés à la collectivité sur le chapitre 013.

FONCTIONNEMENT RECETTES **DEPENSES** 002 résultat reporté 002 résultat reporté produits des services et du domaine 011 charges à caractère général 73 impôts et taxes 012 charges de personnel 30 000,00 dotations et participations autres charges de gestion courante autres produits de gestion courante 014 atténuation de produits produits financiers charges financières 77 produits exceptionnels charges exceptionnelles reprises de provisions 68 dotations et provisions 013 atténuations de charges (1) 30 000,00 opérations d'ordre entre sections 042 042 opérations d'ordre entre sections (3) 023 virement à l'investissement TOTAL 30 000,00 30 000,00 TOTAL **INVESTISSEMENT** RECETTES DEPENSES résultat reporté résultat reporté 13 subventions d'investissement 16 emprunts et dettes immobilisations incorporelles 20 immobilisation incorporelles 204 subventions d'équipement 204 subventions d'équipement 21 immobilisations corporelles immobilisations corporelles immobilisations en cours immobilisations reçues en affectation 27 autres immobilisations financières immobilisations en cours 10 dotations fonds et réserves 13 subventions d'investissement 10 dotations fonds divers & réserves emprunts et dettes 1068 excédents de fonctnmt capitalisés 020 dépenses imprévues 024 produits des cessions d'immobilisations 041 opérations patrimoniales (4) 041 opérations patrimoniales (6) opérations d'ordres entre sections 040 040 opérations d'ordres entre sections (7) 021 virement du fonctionnement TOTAL 0,00 TOTAL 0,00

reports

TOTAL AVEC REPORTS

0,00

La Décision Modificative n°1 du budget s'équilibre :

- En fonctionnement à 30 000.00 €
- Investissement à 0.00 €

TOTAL AVEC REPORTS

reports

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE la Décision Modificative n°2 telle que présenté ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Finances – garantie d'emprunt bailleur social « Les Moulins de César » (2023-124)

Par sa délibération lors de la séance du 28 juin 2022, le Conseil Municipal accordait sa garantie d'emprunt au groupe ADIS sur le programme « Les Moulins de César » (27 logements).

Suite à quelques modifications du projet, le groupe ADIS a du modifier en conséquence son contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Par courrier en date du 28/08/2023, le groupe ADIS sollicite la commune pour garantir 50% du nouvel emprunt, décomposé en 3 volets, pour la réalisation de l'opération « les Moulins de César », 16 avenue Paul Chartron, permettant la réalisation de 27 logements :

- o Un volet d'emprunts principaux pour un montant de 2 700 575 €,
- o Un volet d'emprunts complémentaire I pour un montant de 50 000 €,
- o Un volet d'emprunts complémentaire II pour un montant de 22 000 €,

Soit un total de 2 772 575 € garantis par la commune à hauteur de 50% du montant des contrats de prêt, soit un montant garanti de 1 386 287.50 €.

Les autres 50% des emprunts sont garantis par Arche Agglomération, qui se substitue désormais à la part départementale.

Pour rappel, la garantie d'emprunt accordée par une collectivité donne à celle-ci un droit de regard sur la production de logements sociaux sur son territoire. En particulier, la commune est associée à l'attribution de ces logements via les commissions d'attributions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

ACCORDE la garantie d'emprunt de la commune sur les emprunts susvisés à hauteur de 50% du montant emprunté (2 772 575 €), souscrit par ADIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer la production de logements sociaux de l'opérations « Les Moulins de César ».

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par m'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts de Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à intervenir pour signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présence délibération.

Département— subvention Fond Intempéries 2023 – tempête du 18 septembre (2023-125)

La commune de Saint-Donat sur l'Herbasse a subi le 18 septembre dernier des pluies violentes et coulées de boues, comme nombre de communes de la vallée de l'Herbasse.

Le Fond Intempéries mis en place par le Département de la Drôme est le dispositif destiné à répondre à ce genre de situation.

Dans ce cadre, les travaux d'urgence qui ont dû être diligentés dans les heures qui ont suivies l'évènement, sont éligibles à ce cofinancement, qui s'élève à hauteur de 40% de la dépense HT.

Le montant des devis pour ces travaux s'élève à :

9 261.31 € HT

Soit une subvention potentielle de 40%:

3 704.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

SOLLICITE les services du Département de la Drôme, pour une subvention au titre du Fond Intempéries, relatif aux coûts des interventions d'urgence suite à la tempête du 18 septembre 2023, selon les montants ci-dessus, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services du Département le dossier afférent à

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services du Département le dossier at cette demande et signer tous documents nécessaires.

R. Grenier souhaite savoir si Saint-Donat a été reconnue au titre du dispositif Catastrophe Naturelle sur cet épisode.

Réponse: oui, la reconnaissance Cat Nat a été validée.

Toiture Prieuré – demande de cofinancement UDAP pour des travaux d'urgence (2023 - 126)

Pour mémoire, dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, l'ilot du Prieuré, dont la vocation est d'accueillir un projet d'hébergement de charme et restauration, fortement orienté vers le patrimoine, bénéficie déjà d'un accompagnement des services de l'Etat (DRAC) et la Région.

L'étude globale sanitaire et patrimoniale sur ces monuments classés MH, a en effet été cofinancée à 80%.

Ce projet est en cours de construction, qui permettra le moment venu de lancer un appel à projet vers des porteurs exploitants et investisseurs qui seront intéressés.

Néanmoins, dans l'attente, et ce depuis plusieurs années, les toitures du Prieuré se dégradent rapidement, et certaines parties présentent aujourd'hui un état qui pourrait pénaliser la structure du bâti, donc un futur projet.

Dès lors, afin de préserver l'avenir, tout en n'engageant pas des dépenses qui seraient sans suite, il est proposé de procéder à une réfection des parties de toiture les plus dégradées.

Il se trouve que ce sont celles qui sont au cœur du futur projet (toiture de la tour carrée + toiture du premier pan attenant).

Ces travaux de sauvegarde d'urgence sont éligibles aux crédits d'entretiens de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), pour un cofinancement à hauteur de 40% de la dépense HT, plafonnée à 50 000 €, puisqu'il s'agit d'un monument historique classé.

Le plan de financement pourrait ainsi être le suivant :

To Find the International Contract Cont	
Réfection toitures (entreprise habilitée MH)	46 706.00 € HT
Maîtrise d'œuvre (labellisée MH)	14 000.00 € HT
TOTAL ESTIMATIF	60 706.00 € HT
Subvention UDAP 40% plafonnée	20 000.00 €
Subvention Région sollicitée 20%	12 141.20 €
Reste à charge pour la commune	28 564.80 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de réfection d'une partie de la toiture du Prieuré, selon le plan joint en annexe, **APPROUVE** un montant de travaux, pour un estimatif de 60 706.00 € HT,

SOLLICITE les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), pour le cofinancement le plus large possible de cette tranche de travaux,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services de la DRAC le dossier afférent à cette demande et signer tous documents nécessaires.

R. Grenier attire l'attention sur le montant particulièrement élevé de la maîtrise d'œuvre, en regard du montant des travaux, montant qui paraît incompréhensible.

<u>Réponse</u>: les travaux comme la maîtrise d'œuvre sur les Monuments Historiques, ne peuvent s'effectuer que par les prestataires habilités.

Toiture Prieuré – demande de cofinancement Région AURA pour des travaux d'urgence (2023 - 127)

Pour mémoire, dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, l'ilot du Prieuré, dont la vocation est d'accueillir un projet d'hébergement de charme et restauration, fortement orienté vers le patrimoine, bénéficie déjà d'un accompagnement des services de la Région (et de la DRAC).

L'étude globale sanitaire et patrimoniale (monuments classés MH) est en effet été cofinancée à 80%.

Ce projet est en cours de construction, qui permettra le moment venu de lancer un appel à projet vers des porteurs exploitants et investisseurs qui seront intéressés.

Néanmoins, dans l'attente, et ce depuis plusieurs années, les toitures du Prieuré se dégradent rapidement, et certaines parties présentent aujourd'hui un état qui pourrait pénaliser la structure du bâti, donc un futur projet.

Dès lors, afin de préserver l'avenir, tout en n'engageant pas des dépenses qui seraient sans suite, il est proposé de procéder à une réfection des parties de toiture les plus dégradées.

Il se trouve que ce sont celles qui sont au cœur du futur projet (toiture de la tour carrée + toiture du premier pan attenant).

Ces travaux de sauvegarde d'urgence sont éligibles aux crédits du programme « Plan de préservation et mise en valeur du patrimoine régional » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour un cofinancement à hauteur de 20% de la dépense HT, puisqu'il s'agit d'un monument historique classé.

Le plan de financement pourrait ainsi être le suivant :

Réfection toitures (entreprise habilitée MH)	46 706.00 € HT			
Maîtrise d'œuvre (labellisée MH)	14 000.00 € HT			
TOTAL ESTIMATIF	60 706.00 € HT			
Subvention UDAP 40% plafonnée	20 000.00 €			
Subvention Région sollicitée 20%	12 141.20 €			
Reste à charge pour la commune	28 564.80 € HT			

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de réfection d'une partie de la toiture du Prieuré, selon le plan joint en annexe,

APPROUVE un montant de travaux, pour un estimatif de 60 706.00 € HT,

SOLLICITE les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour le cofinancement de cette tranche de travaux, selon le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes le dossier afférent à cette demande et signer tous documents nécessaires.

R. Grenier souhaite connaître le montage des opérations de cessions du Prieuré.

Réponse: les éléments financiers seront communiqués.

Commerces – demande de dérogations au repos dominical 2024 (2023 – 128)

Pour rappel, le principe posé par l'article L3132-3 du Code du Travail dispose que le repos hebdomadaire obligatoire des salariés est le dimanche.

Un certain nombre d'aménagements existent à ce principe général, les dérogations étant de plusieurs natures (de droit selon la nature du commerce, selon son zonage géographique, accordées par le Préfet, ou par le Maire).

Pour ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire aux commerces de détail, l'article L3132-26 du Code du Travail dispose qu'elles sont possibles dans la limite maximale de 12 dimanches, dont la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année civile suivante.

Au-delà de 5 dimanches, l'EPCI compétent en matière économique, doit formuler son avis sur cette demande, en l'occurrence Arche Agglomération.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à l'avis de la communauté d'agglomération les demandes de dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2024 :

Dates 2024	Pour information					
14 janvier 2024						
21 janvier 2024						
28 janvier 2024	4 semaines de soldes d'hiver					
04 février 2024						
30 juin 2024						
07 juillet 2024	4 semaines de soldes d'été					
14 juillet 2024						
1er décembre 2024						
8 décembre 2024	Période préalable fêtes de fin d'année					
15 décembre 2024						
22 décembre 2024						
29 décembre 2024						

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, SOUMET à l'avis de la communauté d'agglomération la demande de dérogations au repos dominical pour l'année 2024, selon les dates précisées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Urbanisme – dénomination de rue : Chemin des Crocus (n°2023-129)

Il convient de procéder à la dénomination d'un chemin rural dans le secteur Champ Boutait, qui prend son origine route de Saint-Bardoux.

Ce chemin est actuellement cadastré ZN4 sur son tronçon de propriété communale, il est prolongé par un chemin privé desservant une habitation, en longeant la parcelle communale cadastrée ZN3 (voir plan joint en annexe).

Il est proposé d'apporter la dénomination suivante :

- Chemin des Crocus

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOPTE la dénomination « Chemin des Crocus », parcelle cadastrée ZN4, selon le plan joint en annexe. CHARGE M. le Maire ou son représentant à communiquer ces dénominations à tous services et usagers qui en auraient nécessité.

Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU // Projet de construction d'un parc à thème nature sur le site de Champos (2023 - 130)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 mars 2014 et a fait l'objet d'évolutions relevant des procédures de modifications approuvées par délibérations du Conseil municipal le 26 avril 2016 et le 28 janvier 2020.

Le contexte de la procédure et ses enjeux :

La société FABULUS, société à mission fondée le 22 février 2022, a pour projet de concevoir et exploiter un parc de loisirs familial en extérieur, dans un cadre naturel remarquable. Ce projet de parc à thème vient s'insérer dans un plan global d'aménagement touristique du Domaine du Lac du Champos géré et exploité par Arche Agglomération. Le site de projet retenu se développe sur la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse. Afin de permettre la mise en œuvre réglementaire de ce projet, il a été nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune, le site retenu étant classé en zone Naturelle au document d'urbanisme en vigueur. La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable.

La mise en compatibilité du PLU a donc pour objets :

- De compléter les orientations générales de la politique d'équipements inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- De compléter le paragraphe concernant les orientations générales de la politique de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- De modifier le zonage du site de projet en inscrivant une nouvelle zone AULn et de déployer un règlement spécifique à cette nouvelle zone ;
- De développer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La concertation:

La population a été conviée à s'exprimer lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le mercredi 13 septembre 2023 à 19, à la salle La Rose des Sables. Les Donatiens et Donatiennes ont été informés de la tenue de cette réunion par voie d'affichage en Mairie, au service urbanisme, dans les commerces, sur le panneau lumineux d'information avenue Général de Gaulle, sur le site de la commune et ses réseaux sociaux, par mail aux associations donatiennes, par annonce dans 2 journaux (le Dauphiné Libéré et l'Impartial). Une cinquantaine habitants ont répondu présent lors de cette réunion publique, dont le compterendu est présenté en annexe de cette délibération.

<u>La consultation des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF</u>
Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 7 septembre 2023 : comme indiqué dans le procès-verbal joint à la présente délibération, l'ensemble des remarques ont été prises en compte.

L'Autorité Environnementale qui a été consultée dans le cadre d'une procédure commune en application de l'article R.122-27 du Code de l'Urbanisme a rendu son avis le 1er août 2023 assorti de plusieurs recommandations et qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse présent en annexe de cette délibération. Le dossier a été examiné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers lors de la séance du 9 septembre 2023. La commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet sous quatre réserves et deux recommandations. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse présenté en annexe de la présente délibération.

L'enquête publique

L'enquête publique prescrite le 30 août 2023 par l'arrêté du Maire n°2023/253 s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus. Monsieur ROCHE André a été désigné commissaire enquêteur par la décision n°E23000123 en date du 9 août 2023 par le Tribunal Administratif de Grenoble. Le Commissaire Enquêteur a tenu au cours de la période 3 permanences : le lundi 25 septembre 2023 de 9h à 12h, le mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h et le jeudi26 octobre 2023 de 15h à 17h. Les observations pouvaient être également transmises par courrier en Mairie à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urba@ville-st-donat.fr.

Le dossier était consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site de la mairie.

Au cours des trois permanences tenues en mairie de Saint-Donat sur l'Herbasse, le commissaire enquêteur a reçu 20 personnes. Soixante-six observations ont été recueillies sur le registre et par courriers remis ou adressés par mail au cours de l'enquête. Le procès-verbal de synthèse des observations, réparties en 12 thématiques, a été remis à Monsieur le Maire le 2 novembre 2023.

Ce dernier a fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur le jeudi 16 novembre 2023 et présenté en annexe de cette délibération.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration de projet de parc à thème, assortie de quatre réserves, pièces annexées à la présente délibération.

Cette délibération a pour but d'approuver la déclaration de projet de construction d'un parc à thème nature sur le site de Champos, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Drôme ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants.

La présente délibération sera exécutoire à la date la plus tardive de la transmission de l'acte au Préfet et l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus.

Le dossier de déclaration de projet de construction d'un parc à thème nature sur le site de Champos, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public en Mairie, sur le site internet de la Mairie et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2023,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-44 à L.143-50, l'article L.153-31 et L.153-59, R.153-15, L.132-7 et L.132-9, R. 104-11 et R.104-13;

VU le Code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-18;

VU la délibération du Conseil municipal approuvant le PLU;

VU les délibérations du Conseil municipal approuvant les modifications du PLU;

VU l'arrêté du Maire n°2023/253 en date du 30 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et des modalités d'organisation,

VU le PV de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, l'avis de l'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers :

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçu en mairie le 24 novembre 2023 ; et joints en annexe de la présente,

APPROUVE la déclaration de projet de construction d'un parc à thème nature sur le site de Champos, emportant mise en compatibilité du PLU,

PRECISE que les 4 réserves émises par le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions motivées, sont prises en compte par la collectivité de la manière suivante :

- <u>Modification de l'OAP accès RD67</u>: comme demandé par le Département lors de l'examen conjoint, le schéma de l'OAP est modifié et laisse apparaître un accès unique sur la RD67 à l'emplacement actuel. L'accès au parking du parc à thème se ferra ainsi par une voirie à double sens. Cet accès suit les recommandations et prescriptions du Département,
- <u>Modification de l'OAP liaison itinéraire randonnée</u>: le schéma de l'OAP est modifié afin de matérialiser et d'inscrire la réservation du chemin reliant la sortie du souterrain au chemin de randonnée assurant la continuité de l'itinéraire « En balade à Champos et aux Bois de Sizay »,
- Prise en compte des réserves CDPNAF: Elles ont prise en compte à travers 3 éléments :
 - O L'article AULn2 indique que les occupations et utilisations des sols liés et nécessaires au fonctionnement et au développement des activités du parc à thème nature du site de Champos sont autorisées à condition d'être démontables. Il en est de même pour l'OAP qui précise bien que l'ensemble des constructions qui seront édifiées devront être démontables.
 - O L'article AULn13 précise que les aires de stationnement seront perméables permettant la gestion des eaux pluviales à partir de techniques alternatives. Elles seront agrémentées par des arbres et plantations d'essences locales en quantité suffisante pour assurer un traitement paysager de l'ensemble. Il en est de même pour l'OAP qui indique que l'ensemble des espaces de stationnement devra être aménagé de manière perméable.
 - O Le zonage de la zone AULn laisse apparaître une trame de protection des boisements au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. L'article AULN2 indique que dans la zone de boisement à protéger et identifiée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, tout défrichement est interdit. Les coupes sont soumises à autorisation. La construction de type activités aériennes développées dans le cadre du parc à thème nature sont autorisées.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Contre: 5 (J.M. Effantin, G. Weiss par procuration, R. Grenier, G. Chanas, R. Ferlay par procuration)

Abst: 3 (I. Guilliaumet, D. Michalet par procuration, A. Robin)

J.M. Effantin intervient et souhaite exposer les raisons pour lesquelles il votera contre :

En reprenant l'historique, il convient de rappeler que le projet s'inscrit dans le projet de développement de Champos, c'est-à-dire la compétence tourisme, qui est de la responsabilité d'Arche Agglo. Et concrètement, il s'agit du projet présenté à l'agglo par un privé, projet au départ non-compatible avec le PLU de la commune.

Arche Agglo a donc demandé à la commune de modifier son PLU, et au bout de plusieurs mois une nouvelle délibération a été présentée pour une procédure de mise en compatibilité afin que puisse se réaliser le projet privé.

Cette mise en compatibilité devait se fonder sur l'intérêt général, être suivi par la commission d'urbanisme, et faire l'objet d'une concertation préalable.

L'enquête publique a eu lieu et au final l'avis et la synthèse du commissaire enquêteur est équilibré, puisque à la suite des questions et réponses reprend bien les enjeux qui ont été soulevés. L'enjeu fondamental étant finalement la soustraction de 3.5 ha aux espaces naturels. Le commissaire enquêteur l'a compris et laisse le choix à la collectivité car c'est un choix politique.

Il s'agit de savoir si on doit développer ou bien protéger, et le seul critère doit être l'intérêt commune.

A l'heure où Arche Agglo a présenté sont projet de territoire Horizon, pour les 8 prochaines années, la grande question en conclusion des débats, rappelée par le Pdt de l'Agglo, est de savoir comment on assure la transposition dans les politiques locales de la transition environnementale.

Les premiers décrets d'application de la Loi Zéro Artificialisation Nette des sols viennent de paraître, et confirme qu'en 2050, nous n'aurons plus aucun droit à artificialiser des surfaces. Pour Saint-Donat, où cela représente environ 11ha, aujourd'hui on gaspille 3.5ha que nous n'aurons plus dans nos surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ch. Ronjat intervient pour souligner que quitte à « griller » 3.5 ha sur un quota en effet limité, finalement autant le faire avec un projet dont le moins qu'on puisse dire est que son impact environnemental est particulièrement faible (voire exemplaire). A la limite cela va dans le sens d'une meilleure protection, puisqu'il restera encore moins de surfaces à l'avenir pour des projets plus classiques.

J.M Chalembel précise que l'intérêt des donatiens et l'intérêt général est bien partagé par tous les élus, le fait qu'il y ait un porteur privé ne change rien. Ce projet sera un élément important de l'attractivité du territoire, et très complémentaire du site de Champos, ainsi qu'en bonne articulation avec l'itinéraire cyclable à venir entre le bourg et Champos. Par ailleurs toutes les informations ont été disponibles. Et enfin il faut souligner que le rapport du commissaire enquêteur n'est pas neutre et sans avis : il se prononce clairement et c'est un avis favorable.

Régularisations foncières parcelles avec Arche Agglo – zone MJC, boulodrome et Espace des Collines (2023 – 131)

A l'occasion du lancement par Arche Agglomération de son plan de solarisation, qui concerne sur le territoire de Saint-Donat le site MJC / Espace des Collines, un certain nombre d'irrégularités foncières ont été relevée, qu'il convient aujourd'hui de régulariser.

En effet, les parcelles supportant les bâtiments de l'Espace des Collines, de la MJC, du boulodrome, et de tous les espaces publics, ne correspondent plus à la réalité du terrain.

La régularisation nécessaire peut se faire par le biais d'échanges fonciers, entre la commune et Arche Agglomération, selon le plan de division, dont le plan est joint en annexe à la présente :

- Parcelle « A » (dénomination provisoire), 3 852 m² → Commune de Saint-Donat
- Parcelle « B » (dénomination provisoire), 3 819 m² → Arche Agglomération
- Parcelle « C » (dénomination provisoire), 4 735 m² → Arche Agglomération
- Parcelle « D » (dénomination provisoire), 774 m² → Commune de Saint-Donat
- Parcelle « E » (dénomination provisoire), 5 721 m² → Arche Agglomération
- Parcelle « F » (dénomination provisoire), 599 m² → Commune de Saint-Donat

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE le principe de régularisation des assiettes foncières Arche Agglo / Commune, sur le site MJC/Espace des Collines/boulodrome, par échanges mutuels, selon le détail ci-dessus et le plan joint en annexe,

PRECISE que ces échanges fonciers ne feront pas l'objet de versement d'une soulte,

PRECISE que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par Arche Agglomération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Abst: 2 (A.M. Fourel, R. Ferlay par procuration)

R. Grenier souhaite savoir si ces échanges emportent transfert de propriété.

Réponse: oui, chaque collectivité devient plein propriétaire de la partie qui correspond à son bâti et ses abords.

Foncier/Urbanisme – cession des parcelles ZR54 et ZR423 Ancienne caserne des pompiers (2023 – 132)

Par délibération n°2022-446, lors de sa séance du 6 juillet 2022, le Conseil d'Agglomération a validé la rétrocession à la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse des 2 parcelles de la caserne des pompiers (côté commune, acquisition validée par la délibération 2023-036 du 4 avril 2023).

Comme précédemment exposé, ce tènement constitue l'un des ilots à enjeux identifiés dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, avec pour vocation une résidence seniors avec services.

Le travail de définition d'un programme et de recherche de partenaires pour le réaliser, a abouti récemment sur un scénario d'acquisition par Drôme Aménagement Habitat, qui réalisera l'opération conjointement avec la société La Maison de Blandine.

Dès lors, il convient désormais de procéder à la cession du tènement de l'ancienne caserne à Drome Aménagement Habitat, sur la base de l'estimation de la valeur de France Domaine, soit un montant de 270 000 €.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la cession par la Commune à Drome Aménagement Habitat des parcelles ZR54 et ZR423, pour une superficie de 2 241 m² selon le plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VII le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE la cession foncière par la commune à Drôme Aménagement Habitat des parcelles cadastrées ZR54 et ZR423, selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix de cession est fixé à 270 000 €, selon l'estimation de France Domaine,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZR 667 (2023 – 133)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie de la parcelle ZR 667, d'une superficie de 136 m², propriété initiale de la Société Valsoleil, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la société Valsoleil de la parcelle cadastrée ZR667, pour une superficie de 136m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZR 382 (2023 – 134)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie de la parcelle ZR 382, d'une superficie de 48 m², propriété initiale de la Société SCI Montagne Immobilier, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la Société SCI Montagne Immobilier de la parcelle cadastrée ZR382, pour une superficie de 48², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZR 266 (2023 – 135)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie de la parcelle ZR 266, d'une superficie de 146 m², propriété initiale de la Société SCI Maurice Saurel, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la Société SCI Maurice Saurel de la parcelle cadastrée 266, pour une superficie de 146m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZP 451 et 452 (2023 – 136)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie des parcelles ZP 451 d'une superficie de 150 m², et ZP 452, d'une superficie de 74 m², propriété initiale de la Société SCI Les Pères Cheval, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la Société SCI Les Pères Cheval des parties de parcelles cadastrées ZP451, pour une superficie de 150m², et ZP452, pour une superficie de 74m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZR 266 (2023 – 135)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie de la parcelle ZR 266, d'une superficie de 146 m², propriété initiale de la Société SCI Maurice Saurel, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la Société SCI Maurice Saurel de la parcelle cadastrée 266, pour une superficie de 146m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZP 451 et 452 (2023 – 136)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie des parcelles ZP 451 d'une superficie de 150 m², et ZP 452, d'une superficie de 74 m², propriété initiale de la Société SCI Les Pères Cheval, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

ACCEPTE l'acquisition foncière par la commune à la Société SCI Les Pères Cheval des parties de parcelles cadastrées ZP451, pour une superficie de 150m², et ZP452, pour une superficie de 74m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité.

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest acquisition parcelle ZR 381 (2023 – 137)

Dans le cadre de la réalisation de la voie douce, entrée ouest de la commune, un certain nombre d'abords et d'emprises privés le long de la voie, ont du être englobés dans l'assiette du tracé.

Aujourd'hui, il convient de transposer la situation (qui a fait l'objet d'échanges et de validations en cours de chantier) par des actes d'acquisitions de ces parcelles ou parties de parcelles par la commune.

Ainsi, la commune doit faire l'acquisition suivante :

- Partie de la parcelle ZR 381, d'une superficie de 15 m², propriété initiale de Mme Corinne PHILIBERT, selon le plan joint en annexe.
- Conditions : cession à titre gracieux, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **ACCEPTE** l'acquisition foncière par la commune à Mme Corinne PHILIBERT de la parcelle cadastrée ZR381, pour une superficie de 15 m², selon le plan joint en annexe,

PRECISE que le prix d'acquisition est fixé à 1€, et que les frais de bornage et d'acte sont pris en charge par la collectivité,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Foncier/Urbanisme – Voie Douce entrée ouest Déplacement du point d'entrée d'agglomération (2023 – 138)

Dans le cadre des aménagements de voirie de l'entrée ouest de la commune, environ 800 m linéaires de la route départementale RD 67 entrent dans le domaine de la voirie communale, selon la convention d'engagements réciproques intervenue entre le Département et la commune.

Par délibération n°2022-118 du 13 septembre 2022, la commune décidait de dénommer le nouveau rond-point d'entrée de ville « rond-point du Chêne Vert ».

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour positionner la nouvelle entrée d'agglomération au sens routier (panneau d'entrée de ville), à hauteur de ce rond-point du Chêne Vert.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de fixer le point d'entrée ouest d'agglomération de la Commune de Saint-Donat, à hauteur du rondpoint du Chêne Vert, selon le plan joint en annexe,

PRECISE que la voie départementale RD67 à l'est du rond-point constitue désormais une voie communale,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Culture – opération de désherbage à la médiathèque (2023 – 139)

Le désherbage consiste à retirer des documents & livres des collections de la médiathèque. C'est une opération à effectuer régulièrement afin d'avoir des collections à jour. Les critères et les modalités d'élimination sont les mêmes que pour les désherbages précédents, pour la liste des ouvrages jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'opération de désherbage des ouvrages joints en annexe,

MANDATE M. le Maire ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Patrimoine environnement—Forêt de Sizai, état d'assiette ONF 2024 (2023 – 140)

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF propose l'inscription des coupes à l'état d'assiette suivantes pour l'exercice 2024 :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF				Mode de commercialisation décision de la commune	Observations	
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d' appro	Autre gré à gré	Délivrance		
8	AMEL	110	3.2	2024	2024					Х			
17	IRR	150	2.91	2024	2024			х	х	х			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE la proposition de coupe telle que présentée ci-dessus, PRECISE que le mode de commercialisation sera la vente de gré à gré.

Intercommunalité— création d'un service commun mutualisé fourrière animale (2023-141)

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 15 novembre dernier, a acté la création d'un service commun mutualisé. En effet, si les communes ont la responsabilité de la divagation animale sur leur territoire, seules certaines à l'échelle d'Arche Agglo disposent d'une convention avec les refuges existants.

Aussi, Arche Agglomération et Valence Romans Agglo se proposent de signer une entente permettant l'accès au prestataire qui sera désigné lors du prochain marché public qui démarrera le 1^{er} février 2024.

Les communes utilisatrices pourront ainsi bénéficier de la prestation composée comme suit :

- Gestion de la capture, le transport de chats, chiens ou tout animal errant de moins de 40kg,
- Enlèvement d'animaux morts de moins de 40kg et prise en charge par la société d'équarrissage agréée,
- Gestion de la fourrière animale à vocation intercommunale.

L'entente entre les deux intercommunalités permettra à Arche Agglo de refacturer ces prestations à chaque commune utilisatrice.

Il convient donc d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au nouveau service commun mutualisé d'Arche Agglomération « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants ».

Cette convention d'adhésion dont un exemplaire est joint en annexe, couvre la période 2024-2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au nouveau service commun mutualisé de pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de fourrière animale, selon la pièce jointe en annexe,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

R. Grenier souligne que la convention n'est pas connue à ce jour, c'est donc un chèque en blanc que l'on fait à l'interco.

<u>Réponse</u>: on connaît bien les frais fixes du service, indexés sur le nombre d'habitants, ce qui paraît logique. Ensuite pour le service lui-même, le paiement se fait à la prestation, selon ce qui sera consommé sur le territoire.

Intercommunalité / urbanisme – renouvellement de la convention service ADS (2023-142)

Pour rappel, la commune de Saint Donat adhère au service d'instruction des autorisations d'urbanisme, service mutualisé mis en œuvre par Arche Agglomération.

Ainsi, le service ADS (Autorisations des Droits des Sols) instruit pour le compte de la commune les actes suivants :

- Permis de construire (et permis modificatifs),
- Certificat d'Urbanisme opérationnel,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre prochain, le Conseil Municipal est ainsi sollicité pour reconduire, dans le périmètre actuel, au 1^{er} janvier prochain, la convention de prestation de service pour l'instruction réglementaire des dossiers d'urbanisme, pour les années 2024-2025-2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de reconduire pour la période 2024-2026 la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, selon la pièce jointe en annexe,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH)

Rapport d'activité 2022 (2023 – 143)

Conformément aux articles L 224-7 et -8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIABH adresse aux communes membres :

- Le Rapport Annuel 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la communication et mise à disposition du rapport d'activité 2022 du SIABH,

Arche Agglomération Rapport d'activité 2022 et RPQS eau potable et assainissement (2023 – 144)

Conformément aux articles L 224-7 et -8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'Arche Agglomération adresse aux communes membres :

- Le Rapport Annuel 2022
- Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services de l'Eau potable (St-Donat non-concernée), de l'Assainissement Collectif et Non-Collectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la communication et mise à disposition

- du Rapport Annuel 2022 d'Arche Agglomération
- du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services de l'Eau potable, de l'Assainissement Collectif et Non-Collectif.

Questions diverses:

D. Fouraison souhaite connaître le devenir du local de la Croix-Rouge dans l'ancienne caserne av. Corlu.

<u>Réponse</u>: c'est une question d'actualité, sur laquelle il faudra trancher et apporter une solution alternative, même si il n'y a pas d'urgence.

A. Murat suggère le bâtiment Bajard comme piste de réinstallation.

<u>Réponse</u>: oui c'est une possibilité, puisque les services municipaux Police et ccas vont libérer le bâtiment. Toutefois ça ne serait pas une solution pérenne. P. Barret complète pour souligner que la vraie bonne solution pour l'avenir est le site de l'ancien collège, tout le monde en est convaincu, malheureusement la commune n'a aucune information côté Département. C'est bien dommage.

R. Grenier souhaite souhaite avoir des informations sur la réfection du rond-point J.S. Bach, dont il n'a pas été question en commission travaux. Quel est le coût et qui paie.

<u>Réponse</u>: plutôt qu'une réfection de rond-point, il s'agit plutôt d'un changement de végétation, ou plutôt de re végétalisation (puisqu'il était très minéral, occasionnant des granulats sur la bande de roulement). La décision relève plutôt de la commission environnement, et la décision a été prise rapidement à la suite d'un sinistre automobile.

R. Grenier souhaite connaître le calendrier de réalisation des travaux sur la RD67 depuis le Pont du TGV. <u>Réponse</u> : annoncé pour courant 2024.

Séance levée à 20h50

Le secrétaire de séance,

Pierre BARRET